



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P093 du 28 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'aménagement des routes départementales 58 et 60, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-02-05-001 du 5 février 2021 portant délégation de signature départementale à M. Jacques Legaignoux ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-02-17-003 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature départementale aux agents de la DREAL de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement des routes départementales 58 et 60, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 8 octobre 2021, complétée le 1^{er} décembre 2021 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 octobre 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement des routes départementales 58 et 60 sur un linéaire de 5,3 km, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans un réservoir de biodiversité du PADDUC
- au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio »
- à proximité immédiate d'une zone Natura 2000
- à proximité de 4 ZNIEFF de type I
- au sein d'un noyau de population de la Tortue d'Hermann
- au sein de la zone archéologique de Sant'Amanza

Considérant que le projet consiste en l'élargissement des routes départementales 58 et 60 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'un muret de pierre sèche situé à l'Ouest de la route départementale 58, servant d'axe de déplacement à plusieurs espèces de reptiles et de chiroptères sera détruit durant la phase travaux ;

Considérant toutefois les mesures envisagées par le pétitionnaire pour réduire l'impact de cette destruction sur la faune, à savoir :

- la mise en place d'une campagne de sauvegarde des reptiles
- l'adaptation du calendrier des travaux pour respecter les périodes sensibles des espèces présentes sur le site
- la reconstitution du muret en bordure de la nouvelle route, en respectant leur configuration actuelle

Considérant également le maintien de l'ensemble des autres murets présents sur la zone d'étude ;

Considérant l'adaptation du calendrier de travaux en tenant compte des enjeux environnementaux et ceux liés à la période estivale (circulation) ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire l'impact des travaux sur les ruisseaux à proximité lors de la reprise des ouvrages hydrauliques, à savoir :

- réalisation des travaux en période de basses eaux
- mise en place systématique d'un filtre à paille, ou d'un système équivalent, afin d'éviter la pollution du ruisseau par des MES

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement des routes départementales 58 et 60, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique